

Arrêt

n° 194 825 du 10 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. GHYMERS**
 Rue de Livourne 45
 1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. GALER loco Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous provenez de la ville de Kukës. Vous quittez l'Albanie en décembre 2014. Le 17 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers , à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous tentez de convaincre votre cousine [R. P.] d'entamer une relation avec vous. Cependant, cette dernière est réticente, car vous êtes cousins et une relation amoureuse entre cousins n'est pas

envisageable en Albanie. Toutefois, vers juin 2014, elle accepte finalement de sortir avec vous. Vous entamez alors une relation. Vous vous voyez régulièrement à son domicile. Ses parents ne se doutent de rien. Ils pensent que vous lui rendez visite comme un simple cousin.

En décembre 2014, alors que vous embrassez votre cousine dans la cuisine, votre tante vous surprend. Elle devient furieuse et tire sa fille par les cheveux. Elle part ensuite chercher le couteau à pain dans la cuisine. Vous en profitez pour fuir et vous rendre à votre domicile. Là-bas, votre père et votre mère sont déjà au courant et ils menacent de vous tuer. Vous prenez votre passeport et vous partez.

Le lendemain, vous prenez une voiture pour vous rendre chez votre tante à Tiranë et vous passez la nuit chez elle. Le lendemain, des cousins de [R.] viennent chez votre tante pour voir si vous êtes là. Votre tante vous conseille alors de quitter le pays et elle vous donne 400€.

Vous ne vous rendez pas à la police afin de porter plainte.

En décembre 2014, vous quittez l'Albanie, vous passez par la Belgique et puis vous vous rendez en France où vous êtes arrêté par la police et placé durant six mois en centre fermé à la suite de votre mise en examen pour vol. Après votre libération, vous arrivez en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport (délivré le 19/09/2014).

Le 18 janvier 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

Suite à l'annulation cette décision par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) dans son arrêt n°183655 du 10 mars 2017, une nouvelle audition a été organisée.

Devant le CCE, vous déposez de nouveaux documents, à savoir votre ordonnance de placement datée du 29 décembre 2014, ainsi que des rapports de l'Immigration and Refugee Board of Canada sur les vendetta (2007-2010) et sur la protection offerte par les autorités albanaises (2005-2006). De plus, vous déposez devant le CCE un article du Council of Europe sur la corruption et les ingérences politiques dans le système judiciaire albanais (16/01/2014), un rapport du RSE sur les difficultés de la réforme judiciaire (09/02/2016) et une Résolution du Parlement européen relatif à l'Albanie (14/04/21016).

Le 20 juillet 2017, votre avocat fait parvenir un rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants en Albanie (2015).

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°183655, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10 mars 2017 et demandant des mesures d'instructions supplémentaires sur les faits ayant généré l'existence de craintes en votre chef, ainsi que sur la situation qui en découle et vos possibilités de recourir à la protection de vos autorités, une nouvelle décision vous concernant a été prise.

Ainsi, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut pas prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que

déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

Je tiens également à rappeler que la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande.

L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond. Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur la crainte d'être tué par votre famille ou celle de votre cousine [R.], en raison de la relation amoureuse que vous avez entretenue. Cependant, les nombreuses méconnaissances concernant votre partenaire, malgré vos six mois de relation (Audition au CGRA du 26 septembre 2016 (ci-après CGRA 1), p. 3 ; Audition au CGRA du 21 novembre 2016 (ci-après CGRA 2), p. 2 ; Audition au CGRA du 17 juillet 2017 (ci-après CGRA 4), p. 6), ainsi que les incohérences et contradictions qui émaillent vos propos durant quatre auditions, amènent le Commissariat général à n'accorder aucune crédibilité à vos propos concernant votre relation avec votre cousine [R.] et, de fait, aux problèmes liés et que vous présentez comme au fondement de votre requête.

Tout d'abord, vous dites que vous et votre cousine saviez pertinemment qu'entretenir une relation amoureuse entre vous était passible de mort selon la coutume albanaise (CGRA 1, p. 8 ; CGRA 2, p. 3 ; CGRA 4, p. 11), et vous précisez même qu'elle n'était pas d'accord au début et que vous saviez que cette relation n'allait pas durer (CGRA 1, pp. 8 et 9 ; CGRA 2, pp. 4, 7 et 8 ; CGRA 4, p. 9). Pourtant, invité à vous exprimer sur ce qui vous a plu chez votre cousine et ce qui a entraîné la naissance de cette relation, vous n'expliquez pas comment vous avez réussi à la convaincre et vous n'évoquez absolument aucun sentiment amoureux de sa part comme de la vôtre (CGRA 1, pp. 8 et 9 ; CGRA 2, pp. 3, 7 et 8). Le CGRA ne s'explique donc pas que vous ayez pris le risque d'entamer une telle relation. Une incohérence de cette nature amène le Commissariat général à douter du lien qui vous unissait à votre cousine.

Le CGRA remet d'autant plus en cause cette relation amoureuse entre vous et votre cousine au regard du fait que vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément de connaissance sur votre partenaire, vos déclarations à son sujet restant très générales. Ainsi, invité à plusieurs reprises à parler de [R.] sur le plan de sa personnalité, de ses habitudes ou de ses hobbies, vous vous contentez de dire qu'elle était jolie et de parler de ses yeux et de ses cheveux, puis d'ajouter qu'elle était sérieuse et aimait les fleurs sans apporter le moindre élément de détails, et ce pendant trois auditions (CGRA 1, p. 10 ; CGRA 2, p. 4 ; CGRA 4, pp. 7, 8 et 9). Relevons également que vous ne connaissez pas le nom de ses amis ni celui de son école (CGRA 4, pp. 6 et 8). De même, alors que vous affirmez qu'elle aimait lire, vous vous montrez incapable de préciser ce que [R.] lisait (CGRA 4, pp. 8-9). Lors de votre quatrième audition, vous ne vous souvenez même plus de sa date de naissance (CGRA 4, p. 7). De plus, invité à décrire vos activités communes ou habitudes de couple, vous vous limitez à dire que vous discutiez, sans donner le moindre exemple de sujet de conversation, et que vous vous embrassiez, puis ajoutez lors de votre quatrième audition que vous regardiez la télévision, sans être capable de citer un nom de programme que vous appréciez tous les deux (CGRA 1, pp. 8 et 9 ; CGRA 4, pp. 6 et 7). Force est de constater que le caractère lacunaire de vos déclarations à propos de la personne centrale de votre demande d'asile, à l'origine de tous vos problèmes, empêchent de considérer ceux-ci comme établis.

En outre, les circonstances dans lesquelles vous voyiez votre cousine paraissent, quant à elles, invraisemblables au vu du risque encouru. Vous affirmez ainsi tout au long de vos auditions que vous et votre cousine vous voyiez exclusivement chez elle, au domicile de votre tante maternelle, et ce durant plus de six mois de relation (CGRA 1, p. 3 ; CGRA 2, p. 2 ; CGRA 4, pp. 6 et 7). Vous précisez même que vous passiez parfois le week-end chez votre cousine, sans que ses parents n'aient jamais aucun soupçon vu que vous êtes cousins (CGRA 4, p. 6 ; CGRA 1, p. 7). Vous ajoutez également que vous vous voyez dans la chambre de votre cousine lorsque des gens étaient présents dans la maison, et que vous alliez dans d'autres pièces lorsque vous étiez seuls, ce qui sous-entend qu'ils vous arrivait de vous voir alors même que des membres de sa famille étaient présents dans la maison (CGRA 1, pp. 4, 7 et 8 ; CGRA 4, p. 7). Un tel comportement apparaît comme incohérent au regard du risque important que vous prenez, et que vous n'expliquez pas valablement. Il est en effet invraisemblable que vous ayez pu rester seul avec votre cousine dans sa chambre, alors même que des personnes sont présentes dans la maison et ce, sans jamais éveiller le moindre soupçon à propos de la nature de votre relation dans le chef des membres de sa famille.

Qui plus est, des imprécisions apparaissent également dans vos propos. Ainsi, vous dites avoir été découvert par la mère de votre cousine alors que vous étiez dans le salon, puis qu'elle vous a menacé de mort armée d'un couteau à pain (CGRA 1, pp. 3 et 10). Cependant, vous précisez bien lors de votre seconde audition que votre tante a été chercher un couteau mais qu'il ne s'agissait pas d'un couteau à pain (CGRA 2, p. 6), ce qui est contradictoire.

Votre récit présente en outre des contradictions. Vous affirmez de plus être resté une nuit chez votre tante à Tirana (CGRA 1, p. 3), pour ensuite déclarer être parti trois ou quatre jours après la découverte de votre relation par votre tante (CGRA 1, p. 10). Vous dites également ne pas vous être rendu directement à Tirana mais avoir été en ville pour rencontrer des gens et n'être parti que le lendemain à Tirana (CGRA 1, p. 11). De tels propos contradictoires apportent de la confusion et empêchent de tenir les faits que vous invoquez comme établis.

De plus, vos propos relatifs aux menaces que vous avez subies sont également inconsistants. En effet, vous déclarez que vous vous êtes rendu immédiatement chez vous, où vos parents vous ont également menacé de mort mais que vous avez pu prendre votre passeport et vous enfuir (CGRA 2, pp. 7 et 8 ; CGRA 4, pp. 5 et 11). Cependant, vous n'apportez pas le moindre élément de détails à ce sujet. Vous n'expliquez ainsi pas pourquoi vos parents vous ont laissé quitter votre domicile familial et vous rendre à Tirana sans intervenir alors qu'ils viennent de vous menacer de mort et qu'une telle affaire est honteuse pour votre famille (CGRA 2, p. 8). Vous ajoutez avoir été également menacé chez votre tante à Tirana, par des membres de votre famille (CGRA 1, pp. 3 et 11 ; CGRA 2, p. 8). Vous n'êtes cependant pas en mesure de spécifier qui sont ces membres de votre famille et vous vous contentez d'évoquer des cousins, sans expliquer comment ils vous auraient retrouvé chez votre tante ni pourquoi ça n'est pas vos propres parents ou ceux de votre cousine qui viennent vous chercher (CGRA 2, p. 8). D'autant plus que vous précisez que c'est la honte pour votre père (CGRA 2, p. 8), le CGRA voit ainsi d'autant moins pourquoi cette information aurait circulé dans votre famille. Le caractère inconsistant de vos propos

quant aux menaces dont vous auriez fait l'objet empêchant à nouveau le CGRA de considérer vos déclarations comme crédibles.

Il y a aussi lieu de relever que vous ne parvenez pas à établir clairement la crainte sur laquelle vous fondez votre requête de protection internationale. Vous mentionnez craindre la famille de votre cousine, puis craindre vos parents ou encore que vous allez bientôt avoir 18 ans et que, selon le kanun, vous serez en âge d'être tué (CGRA 1, pp. 3 et 11 ; CGRA 4, pp. 11). Le caractère évolutif de vos déclarations quant à ce qui motive votre crainte de retour en Albanie conforte de nouveau le CGRA dans le manque de crédibilité qu'il attribue à vos propos.

Au surplus, votre crédibilité générale est entachée par le fait que vous avez menti sur votre voyage et sur votre date d'arrivée en Europe, tant aux agents de l'Office des étrangers qu'aux agents du CGRA, durant quatre entretiens et ce, sans raison valable. Mis face au fait que les cachets présents dans votre passeport contredisent totalement vos déclarations lors de vos auditions précédentes tant à l'Office des étrangers qu'au CGRA, vous persistez et avancez que c'est votre cousin qui a voyagé avec votre passeport (CGRA 3, p. 3). Ces affirmations relèvent de surcroît une nouvelle fois du mensonge puisque vous finissez par reconnaître devant le CCE que vous avez effectivement menti (cf. arrêt d'annulation n°183655 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10 mars 2017, pp. 4 et 5), toujours sans avancer aucune explication valable sur les raisons de vos mensonges. Le CGRA ne peut dès lors que considérer que vos déclarations mensongères ne visaient qu'à passer sous silence un séjour en centre fermé en France (CGRA 4, p. 6) et à éluder les raisons pour lesquelles vous avez été détenu dans une telle institution et n'avez pas introduit votre demande d'asile en France, puisque vous déclarez que telle était votre première intention (CGRA 4, p. 4). En effet, vous n'apportez aucune justification valable à vos mensonges. Ces constatations sont un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité générale de vos déclarations.

Partant, au vu de l'ensemble des méconnaissances, incohérences et contradictions ressortant de vos déclarations, le CGRA considère que la relation que vous invoquez avec votre cousine et les menaces qui en découlent ne sont pas crédibles.

Dans son arrêt d'annulation, le CCE estimait qu'il convenait d'adopter la plus grande prudence dans l'examen de votre crainte et de vos déclarations mensongères, en raison de votre vulnérabilité en tant que mineur étranger non accompagné au moment de l'introduction de votre demande d'asile et de vos auditions au CGRA. Si en effet, il convient de faire preuve de prudence à l'égard d'un mineur non accompagné, en raison de sa vulnérabilité, ce dont il a été tenu compte vous concernant, il y a lieu de relever que cette vulnérabilité peut également être nuancée au regard du profil personnel du mineur non accompagné. En ce qui vous concerne, vous avez démontré disposer de certaines ressources vous permettant de gérer certaines situations difficiles. En effet, lors de votre audition du 17 juillet 2017 au CGRA, vous déclarez avoir organisé votre voyage et avoir voyagé seul, alors que vous expliquez avoir fui votre pays dans un contexte de crise (CGRA 4, pp. 2 et 3). Vous précisez en outre avoir pris le temps de rentrer chez vous pour récupérer votre passeport afin de partir, alors même que vous venez d'être découvert en train d'embrasser votre cousine et que vous dites que cela est un fait passible de mort en Albanie (CGRA 2, pp. 7 et 8 ; CGRA 4, pp. 5 et 11). Ces éléments démontrent que vous présentez un grand sang-froid et de grandes capacités de réaction et d'organisation. Cette constatation est renforcée par le fait que vous avez également été capable de vous débrouiller, selon vos déclarations, pour vous faire payer un ticket de bus par un étranger pour vous rendre en France (CGRA 4, p. 4) après que vous ayez rallier la Belgique, puis de rencontrer par hasard un Albanais à la gare du nord en France qui a, sans raison apparente, proposé de vous aider (CGRA 4, p. 4). Pour continuer, vous dites être retourné à Paris, Porte de la Chapelle après votre détention en France, afin de revenir vers la Belgique (CGRA 4, p. 5). Ces éléments démontrent que vous disposez d'un degré d'autonomie important. De plus, lors de vos quatre auditions, vous vous êtes également montré apte à défendre votre demande d'asile de manière tout à fait autonome. De tels éléments démontrent que vous disposez du discernement nécessaire pour défendre votre propre demande de protection internationale. À cet égard, le CGRA renvoie à la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers qui considère que « la fragilité liée au jeune âge éventuel d'un demandeur d'asile, n'a pas pour effet de le dispenser de fournir – en personne et/ou par le biais des personnes qui l'entourent et/ou l'assistent – un récit présentant un minimum de consistances et de précision (information sur le pays – pièces n° 2 et 3). Dès lors, rien dans votre dossier ne permet d'excuser les nombreuses lacunes relevées dans vos déclarations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport qui n'atteste que de votre identité, de votre nationalité, et de votre provenance, éléments qui ne sont pas de nature à inverser la présente

décision. Lors de votre audience au CCE, vous produisez également votre ordonnance de placement datée du 29 décembre 2014, qui n'atteste que de votre passé judiciaire en France et certifie que vos premières déclarations étaient mensongères, mais n'apporte aucun élément qui soit de nature à remettre en cause la présente analyse.

Vous fournissez également des rapports, notamment un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada sur les vendettas (2007-2010) et un rapport sur la protection offerte par les autorités albanaises (2005-2006). Ces documents ne sont cependant d'aucune application dans votre cas, puisqu'à aucun moment vous n'évoquez l'existence d'une vendetta en votre chef et que vous n'avez pas non plus fait appel à la protection de vos autorités. Relevons en outre que ces informations ne sont pas pertinentes puisque le CGRA estime que votre crainte de retour en Albanie n'est pas valablement fondée en raison du manque de crédibilité de vos propos. Le rapport du Council of Europe sur la corruption et les ingérences politiques dans le système judiciaire albanais (16/01/2014) et le rapport du RSE sur les difficultés de la réforme judiciaire (09/02/2016) ne font eux non plus aucun lien avec votre cas puisque vous n'avez pas fait appel à la protection de vos autorités. Vous ne pouvez dès lors pas invoquer le moindre dysfonctionnement de la justice albanaise vous concernant. Les mêmes conclusions sont d'application pour la Résolution du Parlement européen relatif à l'Albanie (14/04/21016), qui évoque les progrès encore à faire en matière de réforme judiciaire en Albanie mais souligne tout de même le fait que de nombreuses avancées ont été réalisées en ce domaine.

Enfin, le rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants en Albanie (2015) n'est qu'un document à portée générale qui ne fait aucun lien avec votre histoire personnelle, d'autant plus que le CGRA ne considère pas vos craintes comme fondées, eu égard à l'absence de crédibilité qui se dégage de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment de l'introduction de votre demande d'asile et de vos auditions, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse constate, en substance, que les déclarations du requérant au sujet de sa relation avec sa cousine R. manquent de crédibilité. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. La requête ne conteste pas que le requérant est originaire d'un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 précité.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la cousine du requérant, R., et à la relation qu'il allègue avoir entreprise avec celle-ci (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, page 10 ; 2^{ème} décision, pièce 9, pages 6 à 9). Dans la mesure où cette relation est très singulière puisqu'il s'agit d'une relation incestueuse entre le requérant et sa cousine, lesquels étaient au courant des risques potentiels d'une telle relation, et qu'elle se trouve à l'origine de la fuite du requérant, le Conseil n'estime pas crédible que le requérant ne puisse pas fournir davantage de détails et d'éléments concrets à ce sujet.

Le Conseil relève également l'inconsistance des déclarations du requérant s'agissant des menaces qu'il affirme avoir reçues. Ainsi il ne développe pas comment il a échappé à ses parents qui venaient de le menacer de mort (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, page 11 ; pièce 9, page 8). De même, le requérant demeure singulièrement inconsistant quant aux menaces, et aux personnes responsables de celles-ci, qu'il affirme avoir reçues à Tirana (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 9, page 9).

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que le requérant a donné suffisamment de précisions, que ce soit à l'égard de sa relation avec R. ou des menaces reçues, étant donné son jeune âge et le fait qu'il

s'agissait d'une relation brève d'adolescents. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, il rappelle qu'il ne s'agit pas d'une simple relation d'adolescents mais d'une relation incestueuse potentiellement risquée qui, de surcroît, se trouve, selon le requérant, à l'origine de sa fuite d'Albanie. Quant à son jeune âge et sa vulnérabilité, le Conseil estime qu'ils ont été dûment pris en compte, que ce soit lors des différentes auditions ou dans la décision entreprise. De surcroît, le Conseil rappelle que la vulnérabilité liée au jeune âge ne dispense pas le requérant de fournir un récit présentant un minimum de consistance et de précision, d'autant que le requérant avait déjà seize ans au moment de l'introduction de sa demande d'asile.

La partie requérante estime ensuite que les précédents mensonges du requérant ne permettent pas de mettre en cause la crédibilité générale de son récit. À cet égard, si la formulation de la décision attaquée est, en effet, ambiguë, il convient cependant de rappeler que l'existence d'éléments mensongers ou frauduleux induit une exigence de crédibilité accrue dans le chef du requérant. Or, en l'espèce, au vu des éléments développés *supra*, il a pu être raisonnablement conclu que le récit du requérant n'était pas crédible.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Enfin, si elle invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, la partie requérante ne développe nullement en quoi ces articles auraient été violés, de sorte que le moyen manque, à cet égard, de pertinence.

8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut pas être considéré comme un pays sûr et que, partant, il n'établit pas dans son chef l'existence d'un risque de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS